

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
définissant le profil de la fonction de conseiller
pédagogique du Service de conseil et de soutien
pédagogiques de l'enseignement organisé par la
Communauté française en application de l'article 151 du
décret du 8 mars 2007 relatif au service général de
l'inspection, au service de conseil et de soutien
pédagogiques de l'enseignement organisé par la
Communauté française, aux cellules de conseil et de
soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par
la Communauté française et aux statuts des membres du
personnel du service général de l'inspection et des
conseillers pédagogiques**

A.Gt 19-10-2007

M.B. 22-11-2007

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, notamment l'article 151, alinéa 1^{er};

Vu le protocole de négociation du 22 août 2007 du Comité de Secteur IX;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le 1^{er} octobre 2007, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le profil de la fonction de conseiller pédagogique du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française est déterminé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2. - La Ministre-Présidente ayant l'Enseignement obligatoire dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 19 octobre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :
La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN



Annexe

Attributions telles que fixées à l'article 17 du décret du 08 mars 2007 précité	Profil
<p>1. Conseiller et accompagner les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels le Service général de l'Inspection a constaté des faiblesses ou des manquements</p> <p>2. Soutenir les établissements dans la construction de leur projet d'établissement en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de la Communauté française, et ce conformément au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre</p> <p>3. Mettre leur savoir et leur expérience pédagogiques au service des équipes éducatives et pédagogiques des établissements ou de groupes d'établissements dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves</p> <p>4. Soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement</p>	<p>A. Sur le plan des qualités humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il sera disponible et à l'écoute des besoins et préoccupations des enseignants ; - il sera capable : <ul style="list-style-type: none"> • de créer un climat de confiance et de convivialité ; • de prendre des initiatives ; • d'agir avec tact, discrétion et équité ; • d'avoir un sens aigu de l'organisation ; - il aura le sens des responsabilités ; - il sera capable de faire preuve de curiosité et d'ouverture au changement ; - il sera ordonné, méthodique et rigoureux ; - il sera capable d'organiser et de planifier son travail. <p>B. Sur le plan des compétences relationnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il fera preuve de sa capacité à travailler en équipe ; - il sera capable : <ul style="list-style-type: none"> • d'instaurer un dialogue ; • de communiquer clairement et efficacement tant oralement que par écrit ; • de gérer une réunion ; • de favoriser les échanges. <p>C. Sur le plan des compétences pédagogiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il aura une expérience pédagogique de l'application des textes et des innovations pédagogiques ; - il se tiendra informé des innovations pédagogiques et méthodologiques ; - il sera capable : <ul style="list-style-type: none"> • d'évaluer la portée pédagogique de l'action des enseignants ; • de développer des démarches et des attitudes d'interdisciplinarité ; • d'analyser la réalité de l'établissement dans le contexte socio-économique proche en lien avec le projet d'établissement;



Attributions telles que fixées à l'article 17 du décret du 08 mars 2007 précité	Profil
<p>5. Accompagner des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours</p> <p>6. Participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation collectif et individuel de l'établissement</p> <p>7. Assister les établissements et les équipes pédagogiques dans le travail d'auto-analyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives</p> <p>8. Veiller, dans le cadre des missions citées ci-dessus, à assurer la continuité pédagogique des démarches entreprises pendant la formation en cours de carrière</p>	<p>- en fonction de la discipline dont il aura la charge, il devra faire preuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'actualisation de ses connaissances en matière disciplinaire ; • de sa maîtrise des compétences spécifiques de la discipline ; • de la connaissance des modes d'évaluation en vigueur dans le niveau d'enseignement considéré ; <p>- il sera capable d'animer une démarche de remédiation ;</p> <p>- il connaîtra l'organisation des structures de l'enseignement.</p> <p>D. Sur le plan des compétences administratives :</p> <p>- il aura, pour le niveau d'enseignement et la discipline dont il aura la charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une connaissance des lois et des règlements y afférents ; • des connaissances administratives ; • des connaissances des législations connexes (législation du travail, des droits d'auteurs, ...) ; <p>- il sera capable de rechercher, analyser, synthétiser et appliquer les textes légaux et réglementaires.</p> <p>E. Sur le plan des compétences techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il sera capable d'utiliser l'outil informatique ; - il maîtrisera les compétences techniques de sa discipline (cours techniques et professionnels)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2007 définissant le profil de la fonction de conseiller pédagogique du service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française en application de l'article 151 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et aux statuts des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques,

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire,
Mme M. ARENA
Le Ministre de la Fonction publique et des Sports,
M. DAERDEN

